

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « GRUCHET SPORT »,
ledit recours enregistré le 19 mars 2010 sous le numéro 469 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime en date du 15 février 2010
autorisant la SCI « GRUCHET INVEST » à étendre de 134 m² un ensemble commercial en cours de réalisation, d'une surface initiale de 4 043,80 m², afin de porter sa surface de vente totale à 4 177,80 m², par changement de la nature d'activité d'un magasin d'équipement de la maison de 890 m² à l enseigne « GP DECORS » qui deviendra un magasin de sport et loisirs de 1 024 m² à l'enseigne « KOODZA » à Gruchet-le-Valasse ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Didier PERALTA, maire de Gruchet-le-Valasse ;

Maître Roger PAGE, avocat ;

M. Michel HOROVITZ, représentant la SCI « GRUCHET INVEST » ;

M. Philippe HACHE, représentant la SAS « DEDISSUD » ;

Maître Alexandre BOLLEAU, avocat ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 66 976 habitants en 1999, comptait 68 513 habitants en 2007, représentant une augmentation de 2,29 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrivée d'une enseigne spécialisée dans les articles de sport à bas prix viendra compléter l'offre commerciale ; que le projet est situé dans la zone du Val d'Or de Gruchet-le-Valasse ayant pour vocation d'accueillir des activités commerciales ; que ce projet contribuera ainsi au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le magasin concerné bénéficie de bonnes conditions d'accessibilité et qu'aucune difficulté de circulation n'est signalée aux abords ; qu'il est accessible par les transports en commun ; que le projet contribuera à limiter les déplacements motorisés de la clientèle en direction des équipements commerciaux situés à Montivilliers ;
- CONSIDÉRANT** que le changement de nature d'activité et l'extension de la surface de vente sont réalisés sans emprise foncière supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « GRUCHET INVEST » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « GRUCHET INVEST » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 134 m² d'un ensemble commercial, d'une surface initiale de 4 043,80 m², afin de porter sa surface de vente totale à 4 177,80 m², par changement de la nature d'activité d'un magasin d'équipement de la maison de 890 m² à l'enseigne « GP DECORS » qui deviendra un magasin de sport et loisirs de 1 024 m² à l'enseigne « KOODZA » à Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange